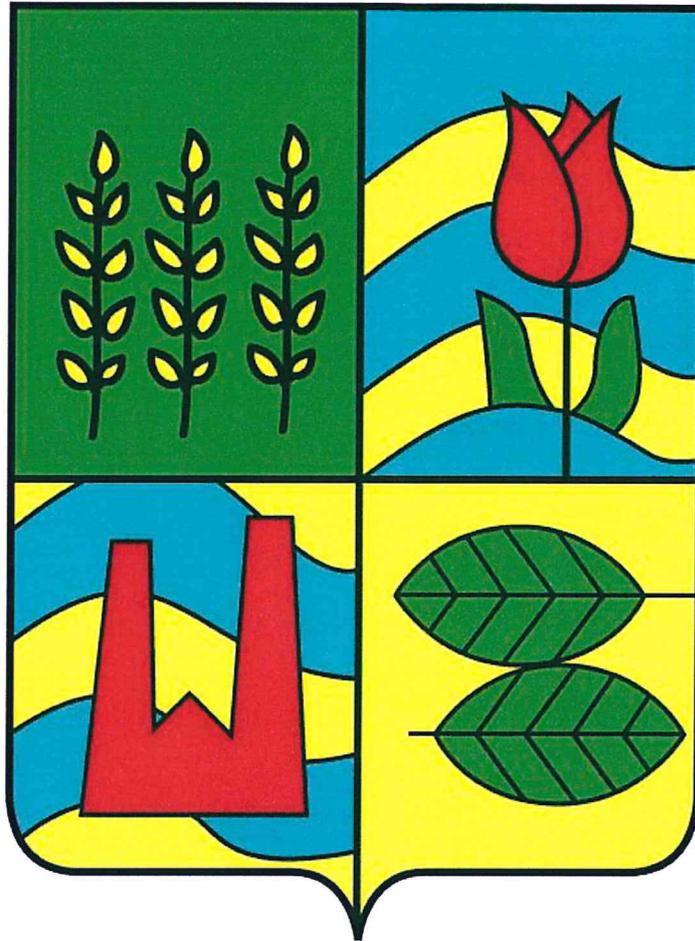


# **OLLAINVILLE**

## **≡ LA ROCHE ≡**



## **REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX ET DES COLUMBARIUMS**

# REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIRES COMMUNAUX ET DES COLUMBARIUMS

## SOMMAIRE

<b><u>TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>PAGES 3-4</b>
<i>ARTICLE 1. Désignation des cimetières</i>	Page 3
<i>ARTICLE 2. Organisation des cimetières</i>	Page 3
<i>ARTICLE 3. Ouverture et fermeture des cimetières</i>	Page 3
<i>ARTICLE 4. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux</i>	Page 4
<i>ARTICLE 5. Vol au préjudice des familles</i>	Page 4
<i>ARTICLE 6. Circulation de véhicules</i>	Page 4
<i>ARTICLE 7. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance</i>	Page 4
<b><u>TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</u></b>	<b>PAGES 4-5</b>
<i>ARTICLE 8. Droit à l'inhumation</i>	Page 4
<i>ARTICLE 9. Inhumation</i>	Page 5
1. Terrain commun	
2. Terrain concédé	
3. Dépotoire (également dit caveau provisoire)	
4. Ossuaire	
<b><u>TITRE 3 – LES CONCESSIONS FUNERAIRES</u></b>	<b>PAGES 5-6-7</b>
<i>ARTICLE 10. Attribution des concessions</i>	Pages 5-6
<i>ARTICLE 11. Types de concessions</i>	Page 6
<i>ARTICLE 12. Durée des concessions</i>	Page 6
<i>ARTICLE 13. Séparation des terrains concédés</i>	Page 6
<i>ARTICLE 14. Droits et obligations du concessionnaire</i>	Page 6
<i>ARTICLE 15. Renouvellement des concessions</i>	Pages 6-7
<i>ARTICLE 16. Rétrocession</i>	Page 7
<i>ARTICLE 17. Reprise des concessions non renouvelées</i>	Page 7
<i>ARTICLE 18. Reprise des concessions en état d'abandon</i>	Page 7
CAS PARTICULIERS	
<b><u>TITRE 4 – LES CONCESSIONS CINERAIRES</u></b>	<b>PAGES 7-8</b>
<i>ARTICLE 19. Dispositions générales</i>	Pages 7-8
<i>ARTICLE 20. Durée des concessions cinéraires</i>	Page 8
<i>ARTICLE 21. Réglementation concernant les plaques</i>	Page 8
<i>ARTICLE 22. Renouvellement des concessions cinéraires</i>	Page 8
JARDIN DU SOUVENIR	Page 8
<b><u>TITRE 5 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</u></b>	<b>PAGES 9-10</b>
<i>ARTICLE 23. L'autorisation de travaux</i>	Page 9
<i>ARTICLE 24. Travaux obligatoires</i>	Page 9
<i>ARTICLE 25. Période des travaux</i>	Page 9
<i>ARTICLE 26. Déroulement des travaux</i>	Page 9
<i>ARTICLE 27. Achèvement des travaux</i>	Page 10
<b><u>TITRE 6 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</u></b>	<b>PAGES 10-11</b>
<i>ARTICLE 28. Demande d'exhumation</i>	Page 10
<i>ARTICLE 29. Exécution des opérations d'exhumation</i>	Page 10
<i>ARTICLE 30. Mesures d'hygiène</i>	Page 10
<i>ARTICLE 31. Réductions et réunions de corps</i>	Pages 10-11
<i>ARTICLE 32. Contrôle des opérations d'exhumation</i>	Page 11
<b><u>TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>	<b>PAGE 11</b>
<i>ARTICLE 33. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur</i>	Page 11

# REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES COMMUNAUX ET DES COLUMBARIUMS DE LA VILLE D'OLLAINVILLE

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**VU** le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,

**VU** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

**VU** les délibérations relatives aux tarifs et conditions des concessions approuvées chaque année en Conseil Municipal,

**VU** la délibération n °CM39/032/2019 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2019,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

## ARRETE

### TITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### **ARTICLE 1. Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'Ollainville :

- 1) Ancien cimetière – Rue des Sables
- 2) Nouveau cimetière – CD 116 – Rue du Couchant

##### **ARTICLE 2. Organisation des cimetières**

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien des murs d'enceinte, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

##### **ARTICLE 3. Ouverture et fermeture des cimetières**

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

#### **ARTICLE 4. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

#### **ARTICLE 5. Vol au préjudice des familles**

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **ARTICLE 6. Circulation de véhicules**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

#### **ARTICLE 7. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance**

La surveillance et l'entretien général du cimetière sont assurés par les agents municipaux.

### **TITRE 2**

#### **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 8. Droit à inhumation**

A le droit d'être inhumé dans les cimetières communaux :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,
- Toute personne ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quels que soient son domicile et le lieu de son décès,
- Toute autre personne avec accord préalable du Maire.

### **ARTICLE 9. Inhumation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du Code pénal).

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

#### **1. Terrain commun**

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximale de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

#### **2. Terrain concédé**

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

#### **3. Dépotoire (également dit caveau provisoire)**

Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

#### **4. Ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **TITRE 3**

### **LES CONCESSIONS FUNERAIRES**

#### **ARTICLE 10. Attribution des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

L'emplacement est désigné par le Maire ou son assistant, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 6 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

La superficie du terrain accordé est de 2 mètres (2x1m).

#### **ARTICLE 11. Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

#### **ARTICLE 12. Durée des concessions**

Les concessions de terrain sont acquises :

- pour une durée de 15 ans,
- pour une durée de 30 ans,
- pour une durée de 50 ans.

Le montant des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 13. Séparation des terrains concédés**

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30 m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

#### **ARTICLE 14. Droits et obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état de propreté et d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nuï à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### **ARTICLE 15. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits aura la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de

renouvellement déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

#### **ARTICLE 16. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

➤ Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

➤ Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

#### **ARTICLE 17. Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles dans un délai de 1 an et 1 jour, font retour à la commune.

#### **ARTICLE 18. Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure, et une fois libérés de tous corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

#### **CAS PARTICULIERS**

Les concessions « MORT POUR LA FRANCE » ne font pas l'objet de reprise.

### **TITRE 4**

#### **LES CONCESSIONS CINERAIRES**

##### **ARTICLE 19. Dispositions générales**

Les dispositions à caractère général du règlement intérieur des cimetières communaux sont également applicables au columbarium.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par un marbrier en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par l'administration.

Aucune taxe d'entrée ou de retrait n'est exigée par l'administration municipale.

Les cases seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien par les concessionnaires. Ils seront tenus pour seuls responsables de tout accident qui pourrait survenir de leur fait.

### **ARTICLE 20. Durée des concessions cinéraires**

Les concessions cinéraires sont attribuées

- soit pour une durée de 10 ans,
- soit pour une durée de 20 ans,
- soit pour une durée de 30 ans.

Le montant des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### **ARTICLE 21. Réglementation concernant les plaques**

Le tarif de la concession n'inclut pas le coût de la plaque amovible fixée sur la case qui sera à la charge du concessionnaire.

Ces plaques seront scellées et auront une dimension de 28 cm x 7 cm. Elles doivent être de couleur noire peuvent accueillir des gravures en lettres dorées. Les inscriptions porteront les mentions suivantes : nom, prénoms usuels de la personne incinérée et millésimes de la date de naissance et de décès. Elles sont à effectuer par un marbrier de la famille.

Tout ajout de signe funéraire doit faire l'objet d'une demande en Mairie.

### **ARTICLE 22. Renouvellement des concessions cinéraires**

Les concessions sont renouvelables. Le prix du renouvellement est alors perçu par la mairie au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession. L'urne vide, qui n'aurait pas été récupérée par les familles dans un délai de 1 an et 1 jour, fait retour à la commune.

### **JARDIN DU SOUVENIR**

Les cendres des défunts pourront être dispersées dans un lieu spécialement dédié à cet effet, appelé « Jardin du Souvenir », après autorisation délivrée par l'administration.

La dispersion sera effectuée en présence d'un agent communal.

Seules des fleurs coupées naturelles, pourront être déposées dans le carré de dispersion des cendres, au pied de la stèle. Tout signe distinctif ou plaque est exclu, l'anonymat de cet espace devant être strictement respecté.

L'agent communal chargé de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté comme jardin du souvenir, devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Etendage convenablement réalisé des cendres dans la partie spécialement affectée à cette fin, du jardin du souvenir. Les cendres devront être dispersées et ne pas former d'amoncèlement,
- Conservation de l'anonymat de l'espace.

Il sera procédé périodiquement à l'enlèvement des fleurs fanées.

Les familles qui le souhaitent, pourront faire graver à leur charge, les noms, prénoms usuels de la personne incinérée et millésimes de la date de naissance et de décès, dans le livre du jardin du souvenir, selon un modèle arrêté par la commune.

Aucune taxe ne pourra être exigée par l'administration communale.

## TITRE 5

### REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

#### **ARTICLE 23. L'autorisation de travaux**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune.

La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter le numéro de l'emplacement, le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire, les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux, la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser, la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **ARTICLE 24. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants.

Toutes les fosses seront impérativement recouvertes, au minimum, d'une semelle de ciment ou béton. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **ARTICLE 25. Période des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 26. Déroulement des travaux**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentanément de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'autorité municipale.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **ARTICLE 27. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

## **TITRE 6**

### **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **ARTICLE 28. Demande d'exhumation**

Conformément à l'article 78 du Code civil, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Effectuée sans autorisation, elle constituerait le délit de violation de sépulture, prévu par l'article 360 du Code pénal.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

#### **ARTICLE 29. Exécution des opérations d'exhumation**

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec les familles, sauf autorisation au Maire ou du Commissaire de Police. Toutes opérations en cours devront être menées à terme sans interruption.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire dûment avisé du jour et de l'heure où doit avoir lieu l'exhumation n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

Exceptionnellement, le cimetière pourra être totalement fermé sur arrêté du maire. Les usagers seront prévenus à l'avance par voie d'affichage.

#### **ARTICLE 30. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être en conformité avec les mesures d'hygiène imposées par la législation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire.

### **ARTICLE 31. Réductions et réunions de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

### **ARTICLE 32. Contrôle des opérations d'exhumation**

L'Agent de Surveillance de la Voie Publique doit assister à l'exhumation et veiller à ce que tout s'accomplisse avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique. Il doit accompagner le corps exhumé et assister à sa réinhumation si celle-ci est effectuée dans le même cimetière.

Si le corps doit être transporté dans une autre commune, il appose les scellées sur le cercueil.

## **TITRE 7**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 33. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement rentre en vigueur dès sa signature. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le Maire, la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Egly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage administratif et dont une ampliation sera adressée à Monsieur de Sous-Préfet de Palaiseau.

Fait à Ollainville, le 02 avril 2019

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU





DELIBERATION n° CM39/032/2019

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 26 mars 2019 -

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six mars, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

Etaient présent-e-s : Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, Madame Michèle DESCHAMPS, Monsieur Olivier GARIN, Madame Muriel CHEVRON, Monsieur Olivier MALECAMP, Madame Sylvie CAROEN, Monsieur Alain LE CUNFF, Madame Edith LOTHE, Maires-Adjoint-e-s, Madame Anne-Marie BARET, Monsieur Dominique PIGEAUD, Madame Liliane CICERON, Madame Christine TAVERNIER, Monsieur Patrick BONNEMYE, Monsieur Thierry FAVOCCIA, Madame Christine BILLARD, Madame Sandrine LOUIS, Monsieur Olivier FERON, Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Philippe JOLY, Monsieur Raymond PIGNOL.

Absent-e-s excusé-e-s : Monsieur Cédric FAUCHEUX qui donne procuration à Madame Michèle DESCHAMPS, Madame Angélique GOUNY-OUTREBON qui donne procuration à Madame Christine BILLARD, Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN qui donne procuration à Monsieur Olivier GARIN, Monsieur Nicolas FOUQUE qui donne procuration à Monsieur Nicolas PIOT, Monsieur Yves ARDELLIER qui donne procuration à Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU.

Absent-e-s : Monsieur Jean-Noël DAUFFY, Madame Anaïs GRAVADE.

Date de convocation : 18 mars 2019

Secrétaire de Séance : Monsieur Thierry FAVOCCIA

Nombre de Conseiller-ère-s en exercice : 27  
Présent-e-s et représenté-e-s : 25

### • Règlement intérieur des cimetières communaux et des columbariums - modifications

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur des cimetières communaux et des columbariums approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2010,

Considérant que la surveillance des cimetières et de l'ensemble des événements qui s'y déroulent relève des pouvoirs que le maire détient au titre de ses pouvoirs de police,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Considérant qu'il convient aujourd'hui de modifier et compléter certaines mesures édictées dans ce règlement en raison des pratiques et des normes réglementaires évolutives dans le domaine du droit funéraire.

Monsieur Dominique PIGEAUD, Conseiller Municipal, soumet au vote du Conseil Municipal le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux et des columbariums.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **Approuve** le règlement intérieur des cimetières communaux et des columbariums de la commune d'Ollainville tel que modifié
- **Autorise** M. le Maire à signer le dit règlement
- **Charge** M. le Maire de son exécution.

*Certifié exécutoire compte tenu de la  
transmission en Sous Préfecture le 2/4/19  
et de la publication le 2/4/19*



*Le 27 mars 2019*

*Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire*

*J. Giraud*

